



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2020-154

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2020

Sommaire

ARS12

12-2020-10-19-007 - Arrêté modificatif portant autorisation à certaines personnes à participer à la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR (2 pages) Page 3

12-2020-11-03-001 - SARL AMBULANCES ARNAL AVEYRON 6 Place Emma Calvé 12100 MILLAU (1 page) Page 6

Préfecture Aveyron

12-2020-11-03-002 - Interdiction de vente d'alcool à emporter sur l'ensemble du département de l'Aveyron entre 20 H 00 et 08 H 00 - Annexe : avis sanitaire Aveyron 03-11-2020 (2 pages) Page 8

12-2020-11-04-002 - Interdiction de vente d'alcool à emporter sur l'ensemble du département de l'Aveyron entre 20 H 00 et 08 H 00 (3 pages) Page 11

Sous-Préfecture Millau

12-2020-11-04-001 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission d'évaluation du prejudice visuel visuel du 4 novembre 2020 (2 pages) Page 15

ARS12

12-2020-10-19-007

Arrêté modificatif portant autorisation à certaines personnes à participer à la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation départementale
de l'AVEYRON

ARRETE N°

Objet : Arrêté modificatif

Arrêté modifiant l'article 2 de l'Arrêté en date du 7 mai portant autorisation à certaines personnes à participer à la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR »

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON *Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le code de la santé publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu l'Arrêté en date du 7 mai 2020 portant autorisation à certaines personnes à participer à la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR »

Considérant que le laboratoire AVEYRON LABO, sis 195 rue des artisans – ZA Bel Air 12031 Rodez, ne dispose pas du nombre de techniciens de laboratoire médical nécessaire à la réalisation de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale pour faire face à la crise sanitaire,

Considérant que les personnes dont la liste figure ci-après possèdent un diplôme dans le domaine de la biologie moléculaire ou justifient d'une expérience professionnelle d'au moins un an dans ce domaine,

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : Les personnes listées à l'article 2 ci-après sont autorisées à participer à la réalisation de la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR ».

Article 2 :

NOM	Prénom
ROVETTO	Francesca
GARRIGUES	Manon
FOISSAC	Camille
SAUVAN-MAGNET	Lucie
CARRASCOSA	Laurine
TRIADOU	Sylvain
REDON	Aurélie
BONHOURS	Mélanie
DURAND	Léa
LAQUERBE	Céline

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La Préfète de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez le 19 octobre 2020

La Préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

ARS12

12-2020-11-03-001

SARL AMBULANCES ARNAL AVEYRON

6 Place Emma Calvé

12100 MILLAU



OBJET :

Agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres
SARL AMBULANCES ARNAL AVEYRON
6 Place Emma Calvé
12100 MILLAU

ARRETE n° du 03 novembre 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Occitanie

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6311-1 à L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, L 6313-1 et L 6314-1 relatifs à l'aide médicale urgente, permanence des soins et transports sanitaires ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R 6313-1 à R 6313-9 et les articles R 6314-1 à R 6314-2 et R 6314-4 à R 6314-6 relatifs au comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R 6312-1 à R 6312-23 relatifs à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- VU le décret du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° 12-2018-04-16-004 du 16 avril 2018 fixant le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestre autorisés dans le département de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté n° 49 du 31 juillet 2017 ayant accordé un agrément à l'entreprise ;
- VU la décision rendue par monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé le 27 avril 2020 suite à la demande présentée par M. GUILHOT gérant de la « SARL AMBULANCES ARNAL AVEYRON » concernant sa demande de modification de l'implantation des locaux affectés aux transports sanitaires impliquant la modification de l'implantation des véhicules ;

A r r ê t e

- Article 1° :** L'entreprise de transports sanitaires terrestres : **SARL AMBULANCES ARNAL AVEYRON** agréée sous le n° **01-13-12** en date du **31 juillet 2017**
ne dispose plus, à compter du 31 août 2020 – 24 H 00 - d'une implantation supplémentaire agréée, située 2 Place de l'Eglise 12230 NANT.
- Article 2° :** Le directeur général de l'agence régionale de santé occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 03 novembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron,

Benjamin ARNAL

Préfecture Aveyron

12-2020-11-03-002

Interdiction de vente d'alcool à emporter sur l'ensemble du
département de l'Aveyron entre 20 H 00 et 08 H 00 -

Annexe : avis sanitaire Aveyron 03-11-2020

*Interdiction de vente d'alcool à emporter sur l'ensemble du département de l'Aveyron entre 20 H
00 et 08 H 00 - Annexe : avis sanitaire Aveyron 03-11-2020*

Réf. Interne : DD12-20201103

Date : 03/11/2020

Le Directeur Général de l'ARS d'Occitanie
à
Madame la Préfète de l'Aveyron

Objet : Avis sanitaire sur des mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de Covid-19

Madame la Préfète,

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les situations épidémiologique et sanitaire au sujet de l'épidémie de COVID-19 dans le département de l'Aveyron.

1. Evolution des indicateurs épidémiologiques dans le département de l'Aveyron

Les dernières données épidémiologiques communiquées par Santé Publique France confirment une forte tendance à la hausse de la circulation du virus dans le département de l'Aveyron. Ainsi, le **taux d'incidence** a atteint pour l'ensemble du département 509 pour 100 000 habitants sur la période du 25 au 31 octobre 2020 (+106 en 7 jours) et le **taux de positivité des tests** est de 19% sur cette même période (+3,4% en 7 jours).

Dans le même temps, la situation sanitaire a continué à se dégrader. Ainsi, le 3 novembre 2020, on comptabilisait dans le département de l'Aveyron **72 hospitalisations** conventionnelles et en soins critiques en cours pour COVID (+27 en 7 jours), dont **7 en réanimation**.

15 nouveaux clusters ont été recensés par Santé Publique France entre le 27 octobre et le 3 novembre, dont 12 à criticité élevée. La majorité est survenue en établissements médico-sociaux et sanitaires.

2. Mesures envisagées

Au regard des indicateurs qui soulignent la forte densité de circulation virale COVID 19 sur le territoire, il convient de prendre les mesures complémentaires de protection sanitaire visant à prévenir de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public. Ces mesures permettent de lutter contre la propagation du virus et

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'Aveyron
4, rue de Paraire

12000 / RODEZ - Tél : 05 65 73 69 02

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

de favoriser le contrôle de ses effets en termes de mortalité évitables et de saturation du système de soins.

Les mesures déjà prises ont certainement permis de ralentir la propagation de l'épidémie. Cependant, elles n'ont pas suffi à enrayer la cinétique de l'épidémie de manière assez significative pour éviter une accélération de la circulation du virus dans le département de l'Aveyron, qui conduit déjà à une multiplication des malades et, parmi eux, des cas graves nécessitant hospitalisation.

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé prévoit, conformément aux dispositions de IV de l'article 3, que le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Dans ce cadre, vous envisagez de prendre la mesure suivante :

- Interdiction de la vente d'alcool à emporter **entre 20 H 00 et 08 H 00** sur l'ensemble du département de l'Aveyron.

Cette mesure peut contribuer à limiter la propagation du virus sur l'ensemble du département ; l'affluence des consommateurs et la promiscuité en milieux fermés ou extérieurs rendant difficile le respect des règles de distanciation physique.

Dans les conditions précédemment décrites, cette mesure est justifiée et j'émetts un avis favorable à sa mise en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale
de l'Aveyron,

Benjamin ARNAL

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'Aveyron
4, rue de Paraire

12000 / RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

Préfecture Aveyron

12-2020-11-04-002

Interdiction de vente d'alcool à emporter sur l'ensemble du
département de l'Aveyron entre 20 H 00 et 08 H 00

*Interdiction de vente d'alcool à emporter sur l'ensemble du département de l'Aveyron entre 20 H
00 et 08 H 00*



Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2020-309-1 du 4 novembre 2020

Objet : Interdiction de vente d'alcool à emporter sur l'ensemble du département de l'Aveyron entre 20 H 00 et 08 H 00

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 .
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 3 novembre 2020 annexé au présent arrêté ;
- VU** les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 (Codiv-19) ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses affects en termes de santé publique ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire est décrété pour l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé prévoit, conformément aux dispositions de IV de l'article 3, que le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que les récents points de situation communiqués par Santé publique France et par l'agence régionale de santé Occitanie font état d'une augmentation de la circulation virale, d'une évolution défavorable du taux d'incidence et du taux de positivité des tests dans le département ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la vente d'alcool à emporter sur des horaires nocturnes contribue à la propagation du virus sur l'ensemble du département de l'Aveyron par l'affluence des consommateurs et la promiscuité en milieux fermés ou extérieurs qui rendent difficile le respect des règles de distanciation physique ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT la situation capacitaire des hôpitaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT les consultations menées auprès des élus et des représentants des acteurs économiques concernés ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, compte tenu des éléments précités et sur l'ensemble du département de l'Aveyron, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées telles que définies dans les articles mentionnés ci-après ;

SUR PROPOSITION du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La vente d'alcool à emporter est interdite **entre 20 H 00 et 08 H 00** sur l'ensemble du département de l'Aveyron.

Article 2 : Conformément aux dispositions de VII de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisé, la violation des mesures prévus par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2020-293 du 19 octobre 2020 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur des services du Cabinet,
Les sous-préfets des arrondissements de Millau, Rodez et Villefranche-de-Rouergue,
Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,
Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,
Les Maires des communes du département,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur le site internet des services de l'État en Aveyron. Un exemplaire de cet arrêté sera transmis au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez.

La Préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet – Service des sécurités – Bureau de la sécurité intérieure
CS73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Le recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis invoqué.

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Un **recours en référé** sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative peut également être exercé.

Sous-Préfecture Millau

12-2020-11-04-001

Arrêté portant modification de la composition de la
Commission d'évaluation du préjudice visuel visuel du 4
novembre 2020

Modification de certains membres de la commission de préjudice visuel lignes Réquista



SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté du 4 novembre 2020

Objet : Modification de la composition de la Commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par la construction de la ligne électrique aérienne à deux circuits à 225 000 volts Pélissier-Saint Victor - piquage Réquista et à 63 000 volts Lacroux-Trébas-Réquista.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2019 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction du raccordement du poste électrique de Réquista à la ligne électrique aérienne à 225 000 volts Pélissier - Saint Victor et de modification de la ligne électrique aérienne à 63 000 volts Réquista - Lacroux dérivation Trébas, sur le territoire de la commune de Réquista, dans le département de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2018 modifié donnant délégation de compétences à M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de Millau ;
- VU** le « contrat de service public entre l'État et RTE » signé le 5 mai 2017 ;
- VU** la circulaire en date du 14 janvier 1993 de Monsieur le Ministre délégué à l'énergie relative aux procédures d'instruction des projets d'ouvrages électriques et, notamment, son chapitre III consacré à l'indemnisation des riverains ;
- VU** la demande présentée le 7 novembre 2019 par RTE en vue de la constitution d'une commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel ;
- VU** les propositions faites par le Président du Tribunal administratif de Toulouse, le Directeur des Finances Publiques de l'Aveyron, le Président de la Chambre des notaires et le Président de la Confédération des experts fonciers ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2020 portant constitution de la dite commission ;
- VU** les modifications apportées par la Chambre de Notaires de l'Aveyron dans la nominations du titulaire et du suppléant la représentant à cette commission ;

39, avenue de la République
BP 354
12103 MILLAU Cedex
Tél. : 05 65 61 57 78
Mél. : francois.roure@aveyron.gouv.fr
SPM/2020

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Millau ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : L'article 3 paragraphe 3) de l'arrêté du 25 mai 2020 est modifié comme suit :

- titulaire : Maître Benoît LANCHON, notaire à Naucelle ;
- suppléant : Maître Guillaume GAUCI et Maître Estelle GAUCI, notaires à Belmont sur Rance.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 25 mai 2020 restent inchangées.

Fait à Millau, le 4 novembre 2020.
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Millau

Patrick BERNIÉ